



# PRÉFET DE L'AIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : FDS

## DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'APPUI TERRITORIAL

### Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CLAYENS de respecter certaines prescriptions applicables à ses installations situées à IZERNORE

**Le Préfet de l'Ain**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.512-1, L.512-17, L.514-5 et R.543-79 à R.543-83 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU le règlement (UE) 2024/573 du parlement européen et du conseil du 07/02/2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) 517/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2026, à la suite d'une visite des installations exploitées par la société CLAYENS à IZERNORE, effectuée le 19 mars 2026 ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées du 22 avril 2026 transmettant à la société CLAYENS, son rapport à la suite de la visite du 19 mars 2026 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure, annexé au rapport de l'inspection des installations classées du 22 avril 2026, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence d'observations de la société CLAYENS à la suite de la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 19 mars 2026, constaté que la société CLAYENS ne respecte pas les dispositions de l'article 5, paragraphe 6 du règlement européen du 07/02/2024 susvisé, relatives à la réalisation des contrôles périodiques d'étanchéité des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 19 mars 2026, constaté que deux des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés présents sur le site sont munis d'un système de détection de fuite ;

CONSIDÉRANT que les deux équipements susvisés n'ont pas l'obligation d'être équipés d'un système de détection de fuite, mais que, comme le permet le règlement européen du 07/02/2024, la société CLAYENS fait réaliser un contrôle d'étanchéité annuel des équipements susvisés au lieu du contrôle semestriel imposé pour les équipements non équipés d'une détection de fuite ;

CONSIDÉRANT qu'aucun contrôle du bon fonctionnement des systèmes de détection de fuite n'a été réalisé et que de ce fait, la société CLAYENS ne respecte pas les dispositions de l'article 6, paragraphe 3 du règlement européen du 07/02/2024 susvisé, relatives à la

réalisation des contrôles annuels du bon fonctionnement des systèmes de détection de fuite dont sont munis les deux équipements susvisés ;

CONSIDÉRANT que du fait des non-conformités constatées, des émissions accidentelles de gaz à effet de serre fluorés sont susceptibles de se produire, sans que l'exploitant n'en soit prévenu et informé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société CLAYENS de respecter les dispositions du code de l'environnement, du règlement européen 2024/573 et de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 susvisés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 – Mise en demeure de respecter les dispositions du règlement européen du 07/02/2024 et du code de l'environnement en matière de périodicité de contrôles d'étanchéité**

La société CLAYENS est mise en demeure, en ce qui concerne les installations qu'elle exploite à IZERNORE, de respecter les dispositions de l'article 5, paragraphe 6 du règlement européen du 07/02/2024 susvisé et celles des articles R.543-79 à R.543-82 du code de l'environnement relatives à la réalisation des contrôles périodiques d'étanchéité et aux fiches d'intervention établies suite à ces contrôles.

Les équipements pour lesquels la date de validité des contrôles d'étanchéité est dépassée doivent être contrôlés sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs (copie des fiches d'intervention et photographies des vignettes apposées sur les équipements) démontrant le respect des prescriptions, dans un délai maximal de 8 jours après l'échéance fixée ci-dessus.

#### **Article 2 – Mise en demeure de respecter les dispositions du règlement européen du 07/02/2024 en ce qui concerne le recours à des détecteurs de fuites**

La société CLAYENS est mise en demeure, en ce qui concerne les installations qu'elle exploite à IZERNORE :

- soit de respecter les dispositions de l'article 6, paragraphe 3 du règlement européen du 07/02/2024 susvisé relatives à la réalisation des contrôles annuels de bon fonctionnement des systèmes de détection de fuites, sous un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- soit de faire réaliser, au moins tous les 6 mois, les contrôles d'étanchéité des deux équipements de marque Industriel Frigo présents sur le site et contenant chacun plus de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II du règlement européen du 07/02/2024.

Dans le cas où cette option serait retenue, le prochain contrôle devra être réalisé sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant informera le préfet de l'option retenue dans un délai n'excédant pas 8 jours à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs (copie des fiches d'intervention, copie du rapport de contrôle des systèmes de détection de fuite) démontrant le respect des prescriptions, dans un délai maximal de 8 jours après les échéances fixées ci-dessus.

#### **Article 3 – Délais**

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

#### **Article 4 - Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société CLAYENS.

#### **Article 5: Sanctions**

L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.178-1 et L.173-2 du code de l'environnement.

#### **Article 6**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon - ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/>, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. L'exercice d'un recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

**Article 7 :** Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie d'IZERNORE pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société CLAYENS – 400 Zone Industrielle de la Plaine – 01580 IZERNORE ;

• et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de NANTUA,

- au maire d'IZERNORE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le

**28 MAI 2026**

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Virginie GUERIN-ROBINET

